

# Création de la Gendarmerie nationale

LOI N°91-26/AN-RM DU 18 FEVRIER 1991

*L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté  
en sa séance du 26 janvier 1991;*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

- ART. 1<sup>er</sup>** Il est créé au sein des Forces armées et de la sécurité une Gendarmerie nationale.
- ART. 2** La Gendarmerie nationale est une formation militaire qui a pour mission :
- de veiller à la sûreté publique, d'assurer le maintien de l'ordre de l'exécution des lois ainsi que la protection des personnes et des biens par l'exercice de la police judiciaire conformément aux lois et règlements en vigueur;
  - d'exercer la police militaire;
  - de concourir à la mobilisation et la défense opérationnelle du territoire;
  - d'assurer la protection civile;
  - de participer à l'effort de développement économique, social et culturel du pays.
- ART. 3** La compétence de la Gendarmerie nationale s'exerce sur l'ensemble du territoire national et sur les armées elle est particulièrement compétente pour la sûreté des campagnes, des voies de communication et des frontières.
- ART. 4** La Gendarmerie nationale est commandée par un officier général ou supérieur nommé par décret pris en Conseil des ministres qui porte le titre de chef d'Etat-major de la Gendarmerie nationale.

Le chef d'Etat-major de la Gendarmerie nationale est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

- ART. 5** Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale.

*Koulouba, le 18 février 1991*

*Le président de la République,  
Général Moussa TRAORE*

